

**2012 DJS 428** Lancement de marchés à bons de commande pour l'entretien des mâts d'éclairage des établissements sportifs de la ville de Paris en deux lots séparés.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2511-1 et suivants,

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en deux lots séparés et lui demande l'autorisation de signer les deux marchés, en vue de l'entretien des mâts d'éclairage des établissements sportifs de la ville de Paris.

Vu le décret n°2006-975 portant Code des Marchés Publics du 1<sup>er</sup> août 2006,

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7<sup>e</sup> commission,

**DELIBERE :**

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert en deux (2) lots séparés, relatif à des marchés à bons de commande concernant l'entretien des mâts d'éclairage des établissements sportifs de la ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés les Actes d'Engagement, le Règlement de la Consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités de lancement et d'attribution de marchés à bons de commande pour l'entretien des mâts d'éclairage des établissements sportifs de la ville de Paris, pour une période unique de trois ans non reconductible.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils sont les suivants :

Lot n° 1 : Circonscriptions Nord et Ouest de la DJS (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> au 19<sup>ème</sup> arrdts)  
Montant minimum : 440 000 € HT  
Montant maximum: 740 000 € HT

Lot n° 2 : Circonscriptions Sud et Est de la DJS (3<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> au 14<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrdts)  
Montant minimum : 340 000 €HT  
Montant maximum : 640 000 €HT

Article 5 – Pour les équipements sportifs non inscrits à l'inventaire des Mairies d'arrondissement, la dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, natures 61521, 60632, 60631 et 6156, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2013 et suivants, sous réserve des décisions de financement. Pour les équipements sportifs inscrits à cet inventaire, la dépense sera imputée sur les budgets de fonctionnement 2013 et suivants des Mairies d'arrondissement, sous réserve des décisions de financement.